



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des territoires de l'Aisne*

*Service Environnement*

*Unité Gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement, Déchets*

**Dossier n° AU 108**

**N° IC/2019/ 204**

**Arrêté préfectoral de prorogation de la durée de validité de l'autorisation accordée à la société PARC EOLIEN NORDEX 72 pour exploiter un parc éolien dit EPINE MARIE MADELEINE EXTENSION sur le territoire des communes de MONTIGNY-LE-FRANC, AGNICOURT-ET-SEHELLES et TAVAUX-ET-PONTSERICOURT**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.181-48 et R.515-109 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2018/143 date du 18 octobre 2018, autorisant la Société PARC EOLIEN NORDEX 72 à exploiter un parc éolien dit EPINE MARIE MADELEINE EXTENSION sur le territoire des communes de MONTIGNY-LE-FRANC, AGNICOURT-ET-SEHELLES et TAVAUX-ET-PONTSERICOURT ;

VU la demande de prorogation en date du 25 octobre 2019 de la Société PARC EOLIEN NORDEX 72, représentée par Monsieur Pierre CARRARO, directeur général, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou 75008 PARIS, pour une durée d'un an à compter du 18 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune modification n'est apportée au parc éolien autorisé ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions locales de raccordement électrique ne permettront pas une mise en service avant la fin de validité de l'autorisation initiale ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.515-109 du code de l'environnement dispose que le délai de mise en service de trois ans, pour ce parc, court à compter du 18 octobre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'autorisation d'exploiter susvisée est prorogée d'un an. Cette prorogation prend effet au terme du délai de validité de l'autorisation initiale, soit à partir du 18 octobre 2021.

**Article 2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée à la Cour administrative d'Appel de Douai, 59 rue de la comédie 59507 DOUAI Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de MONTIGNY-LE-FRANC, AGNICOURT-ET-SEHELLES et TAVAUX-ET-PONTSERICOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de MONTIGNY-LE-FRANC, AGNICOURT-ET-SEHELLES et TAVAUX-ET-PONTSERICOURT feront connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale des territoires de l'Aisne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC EOLIEN NORDEX LXIV et dont une copie sera adressée aux maires des communes de MONTIGNY-LE-FRANC, AGNICOURT-ET-SEHELLES et TAVAUX-ET-PONTSERICOURT.

Fait à LAON, le

10 DEC. 2019

Le Préfet de l'Aisne  
  
Ziad KHOURY